

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/01/18-12-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 18 janvier 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,

Vu la délibération n°2021/01/19-17-CA du Conseil d'administration en sa séance du 19 janvier 2021 fixant la reconduction de la politique des déplacements,

Considérant que la politique de déplacements a été adoptée pour une durée limitée à 1 an ;

Considérant que les mesures dérogatoires votées par le Conseil d'administration pour l'année 2021 doivent être reconduites sur l'année 2022 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil d'administration d'approuver de nouvelles mesures ;

DECIDE :

OBJET : Politique de déplacements - Année 2022

Le Conseil d'administration approuve la politique de déplacements relative à l'année 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Fait à Marseille le 18 janvier 2022,

Eric BERTON,

Président d'Aix-Marseille Université

PRESENTATION DES REGLES DE PRISE EN CHARGE DES DEPLACEMENTS D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

Marseille,
Le 7 janvier 2022,

Le contexte réglementaire est le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

La délibération du Conseil d'Administration du 19 janvier 2021 a fixé les règles de prise en charge des déplacements de l'établissement pour une durée limitée à un an ; il convient de prendre une nouvelle délibération.

1. Le remboursement des repas : un modèle simple basé sur un forfait, adapté aux spécificités

Thématique	Actuellement	Délibération
Repas Remboursement forfaitaire Cas des réductions de forfait	L France métropolitaine ➔ 17,50 € (depuis le 1 ^e janvier 2020, auparavant 15,25 euros)	<ul style="list-style-type: none"> ★ Lors de stages (formation) sur des sites d'AMU (hors résidence administrative et familiale du missionnaire), et dès lors que l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif, le CA a précisé (conformément à l'arrêté du 3 juin 2010) la réduction de moitié du remboursement forfaitaire, soit aujourd'hui à 7,63 euros (la moitié des 15,25€ précédemment utilisés). Aujourd'hui, aucun pourcentage n'a été fixé par arrêté et la possibilité est laissée au CA de fixer ce montant réduit. ➔ Conserver le taux de réduction de 50%, soit 8,75 euros

Thématique	Actuellement	Délibération
Repas Remboursement forfaitaire	<p>↳ Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Martin ↳ 17,50 € (depuis le 1^e janvier 2020, auparavant 15,75 euros)</p> <p>↳ Nouvelle Calédonie, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française ↳ 21 € (inchangé)</p>	Pas de modification

✚ Proposition de reconduction d'une mesure simplificatrice

Thématique	Actuellement	Délibération
Repas	↳ Non production des justificatifs de repas à 17,5 euros (remboursement forfaitaire)	Reconduction jusqu'au 31/12/2022

✚ Des mesures toujours adaptées

Thématique	Actuellement	Délibération
Repas Remboursement dérogatoire	<p>↳ Peuvent être remboursés, à hauteur du justificatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les déjeuners des enseignants de l'IRT (avec stagiaires) dans la limite de 25 euros ▪ Les déjeuners des personnes extérieures à l'administration s'ils sont qualifiés d' « experts extérieurs », en mission pour le compte de l'université, dans la limite de 30,50 euros. 	Reconduction jusqu'au 31/12/2022

2. Les missions et hébergement en France

- ✚ Une politique soucieuse du déplacement des personnels en situation de handicap avec un taux dérogatoire de **150 euros par nuitée**, quel que soit le lieu.
- ✚ Une adaptation des taux fixés par le décret assurant une meilleure fluidité de nos déplacements avec des remboursements adaptés à la situation réelle tout en recourant au prestataire du marché. Avec toujours le souci de la simplification en traitant la commune d'Aix-en-Provence comme celle de Marseille (ajout d'Aix-en-Provence dans la catégorie « grandes villes »).

Thématique	Actuellement	Délibération
Hébergement en France Cas commun <u>Dans le cadre du marché hébergement</u>	<ul style="list-style-type: none"> ↳ La commune de Paris <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 110 € ↳ Plafond CA : 140 € ↳ Les communes du Grand Paris, les grandes villes (> 200.000 hab) et Aix en Provence* <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 90 € ↳ Plafond CA : 120 € ↳ Autres villes (< 200.000 hab) <ul style="list-style-type: none"> - Décret : 70 € ↳ Plafond CA : 100 € ↳ Personnes en situation de handicap : 150 € quelque soit le lieu <p>Dans tous les cas, les prises en charge dans le cadre du marché d'hébergement se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	Reconduction jusqu'au 31/12/2022 <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des plafonds CA ▪ De l'ajout d'Aix en Provence dans la liste des grandes villes (>200.000 hab)

- ✚ Une incitation forte à passer par le marché

Thématique	Rappel	Délibération												
Hébergement en France Rappel	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Obligation pour les missionnaires de recourir aux marchés en vigueur au sein de l'établissement 	<ul style="list-style-type: none"> ↳ Si le missionnaire n'utilise pas le marché d'hébergement, le remboursement de l'hébergement est fait à hauteur du justificatif fourni, dans la limite du forfait défini par le décret 2019 (et non le plafond défini par le CA). <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th></th> <th>Décret 2019</th> <th>Proposition pour délibération Taux normal</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commune de Paris</td> <td>110 €</td> <td>140 €</td> </tr> <tr> <td>Grandes villes et communes du Grand Paris</td> <td>90 €</td> <td>120 €</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>70 €</td> <td>100 €</td> </tr> </tbody> </table>		Décret 2019	Proposition pour délibération Taux normal	Commune de Paris	110 €	140 €	Grandes villes et communes du Grand Paris	90 €	120 €	Autres	70 €	100 €
	Décret 2019	Proposition pour délibération Taux normal												
Commune de Paris	110 €	140 €												
Grandes villes et communes du Grand Paris	90 €	120 €												
Autres	70 €	100 €												

- ✚ Une politique répondant aux cas particuliers de experts extérieurs et aux besoins très exceptionnels sur accord du Président

Thématique	Actuellement	Délibération
<p>Hébergement en France</p> <p>Cas particuliers des experts extérieurs</p> <p>Cas très exceptionnels avec demande préalable adressée au Président</p>	<p>↳ La commune de Paris - Décret : 110 € ↳ Plafond CA : 210 € (au lieu de 140 €)</p> <p>↳ Les communes du Grand Paris, les grandes villes (> 200.000 hab) et Aix en Provence* - Décret : 90 € ↳ Plafond CA : 180 € (au lieu de 120 €)</p> <p>↳ Autres villes (< 200.000 hab) - Décret : 70 € ↳ Plafond CA : 150 € (au lieu de 100 €)</p> <p>Dans tous les cas, les prises en charge dans le cadre du marché d'hébergement se font sur la base de justificatifs (dans la limite des plafonds définis).</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2022</p> <ul style="list-style-type: none"> Des plafonds CA De l'ajout d'Aix en Provence dans la liste des grandes villes (>200.000 hab)

3. Les missions et hébergement à l'étranger

- ✚ Le régime commun est le remboursement aux frais réel plafonnés au per diem ; néanmoins les directeurs d'unités de recherche et les directeurs de composantes peuvent opter pour un régime d'abattement (cas spécifiques qui restent exceptionnels)

Thématique	Actuellement	Pour délibération
Déplacements à l'étranger	<p>↳ Aux frais réels plafonnés au per diem (remboursement sur justificatifs uniquement)</p> <p>↳ De manière exceptionnelle, remboursement forfaitaire au per diem, avec une dégressivité possible au-delà du 30^{ème} jour. Ce type de remboursement doit être choisi par l'ordonnateur pour des cas exceptionnels et notamment pour les déplacements dans les régions/pays où l'obtention de justificatifs est difficile Seul le justificatif d'hébergement est nécessaire pour bénéficier de ce type de remboursement.</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2022</p>

- ✚ La possibilité de demander des avances sous certaines conditions

Thématique	Pour délibération
<p>Avances</p> <p>maintien d'un seuil</p>	<p>Décret 2019-139 du 26 février 2019 Article 4 « Est inséré l'Art. 3-2. – <u>Sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations prévues à l'article 5, des avances ... sont consenties aux agents qui en font la demande...</u>».</p> <p>Art. 5 : « Les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics, directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyages, et autres prestataires de services, des contrats ou conventions, pour l'organisation des déplacements. »</p> <p>↳ L'université s'est dotée de marchés de ce type pour les déplacements.</p> <p>↳ Et donc ces avances ne devraient concerner occasionnellement que les perdiems au titre des voyages à l'étranger.</p> <p>Il est proposé au CA de maintenir le seuil à partir de 700 € d'avance.</p>

- ✚ La possibilité, à titre exceptionnel et sur autorisation préalable du Président, d'appliquer une prise en charge aux frais réels lorsque l'agent en mission est hébergé dans des conditions telles que les frais qu'il engage dépassent les forfaits fixés par l'établissement ou les per diem arrêtés par la réglementation.

Thématique	Actuellement	Pour délibération
<p>Déplacements en France et à l'étranger</p>	<p>Ces conditions sont les suivantes : raison de sécurité, manifestation se déroulant dans un lieu imposé, colloque prestigieux , événement particulier se déroulant pendant la période de la mission (culturel, sportif, commercial...).</p> <p>Le remboursement au réel se fera uniquement sur la base des justificatifs fournis.</p>	<p>Reconduction jusqu'au 31/12/2022</p>